

11. L'aide à court terme au rapatriement, convenablement contrôlé, devra être fournie, de manière impartiale, aux familles et aux individus retournant au Cambodge pour leur permettre de s'insérer harmonieusement dans leur société et d'y assurer leurs moyens de subsistance. Ces mesures provisoires seraient graduellement supprimées et ultérieurement remplacées par le programme de reconstruction.

12. Les responsables de l'organisation et de la supervision de l'opération de rapatriement devront s'assurer que les conditions de sécurité seront réunies pour la circulation des réfugiés et des personnes déplacées. A cet égard, il est impératif que des points de passage frontaliers et des routes appropriées soient désignés, qu'ils soient déminés et ne présentent plus aucun autre danger.

13. La communauté internationale devrait répondre aux besoins financiers liés au déroulement du rapatriement en apportant une contribution généreuse.